



**CONVENTION DÉPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PYRENEES CATALANES**



ENTRE

Le Département des Pyrénées-Orientales, représenté par sa Présidente, Madame Hermeline MALHERBE, agissant en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente du, ci-après désigné « le Département »,

Adresse : BP 906 – 66 906 PERPIGNAN CEDEX

Numéro SIRET : 226 600 013 00016

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Pyrénées Catalanes, représentée par Monsieur Pierre BATAILLE, agissant en qualité de Président, ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

Adresse : Col de la Quillane - 66210 LA LLAGONNE

Numéro SIRET : 246 600 464 000 68

d'autre part,

**IL EST CONVENU SOUS MUTUELLE ET RECIPROQUE ACCEPTATION LES
DISPOSITIONS QUI SUIVENT :**

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de fixer la participation financière à la collecte des ordures ménagères sur le site classé du Lac des Bouillouses, situé en partie sur la Commune des Angles. En effet, depuis l'été 2000, et dans le cadre de la gestion estivale de l'accès du public au site classé du Lac des Bouillouses, le Département a accepté de prendre en charge le coût de collecte des ordures ménagères générées par la fréquentation importante du site.

Ainsi, la Communauté de Communes s'engage à effectuer la collecte pour le compte du Département au moyen d'un camion benne à ordures ménagères.

Article 2. Durée et date d'effet de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un an au titre de la saison estivale 2022 et prendra donc effet au 1er janvier 2022.

Il est précisé que la collecte concernera la saison estivale annuelle et s'effectuera du mois de mai au mois d'octobre. Dès l'ouverture administrative de la RD 60, la collecte pourra

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20221024-2022297-10-DE
Date de réception préfecture : 26/10/2022

s'effectuer jusqu'à la fermeture de cette dernière, c'est-à-dire du 1er mai au 31 octobre. La Communauté de communes assure également la collecte en avril en fonction des besoins.

Article 3. Prix et engagements financiers

Le Département s'engage à s'acquitter de la prestation effectuée par la Communauté de Communes au titre de l'année 2022, pour un montant de 7 000 € TTC

La prestation sera payée en une seule fois, à l'issue de la période de collecte, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du titre de recette émis par la Communauté de Communes.

Article 4. Assurance

Une assurance en responsabilité civile et une assurance automobile sont souscrites par la Communauté de Communes pour garantir les tiers et les biens contre tout dommage causé par les salariés dans l'exercice de leur mission, ou par le véhicule utilisé à cette fin.

Article 5. Conditions de résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit unilatéralement par l'une ou l'autre des collectivités (en cas de non-paiement des prestations par le Conseil Départemental dans le délai imparti - de carence de la Communauté de Communes dans l'exercice de la mission qui lui est impartie, dûment constatée par le Conseil Départemental , etc.) dans un délai de deux mois après réception d'un préavis transmis par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que cela donne lieu à une quelconque indemnisation. Dans ce cas, le montant des prestations effectuées jusqu'à la date de résiliation sera soldé par le Département.

Fait à La Llagonne, le 21.09.2022

Pour la Communauté de Communes,
Pyrénées-catalanes

Pour le Conseil Départemental des
Pyrénées-Orientales,

Le Président,
Pierre BATAILLE

La présidente,
Hermeline MALHERBE